



Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique

Veille juridique

Janvier – Février 2025

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique n'est pas responsable du contenu des articles dont elle fait état dans la veille juridique.

Table des matières

I. Institutions

1)	Haute Autorité pour la transparence de la vie publique	p. 4
2)	Référents déontologiques et commissions de déontologie	p. 4
3)	Déontologie, intégrité de la vie publique et prévention des conflits d'intérêts	p. 5
4)	Prévention de la corruption	p. 6
5)	Atteintes à la probité	p. 6

II. Jurisprudence

1)	Impartialité et prévention des conflits d'intérêts	p. 7
2)	Obligations déontologiques des agents publics	p. 8
3)	Cumul d'activités	p. 8
4)	Mobilités entre les secteurs publics et privés	p. 9

III. Recherche et société civile

1)	Confiance dans la vie publique	p. 8
2)	Atteintes à la probité	p. 8
3)	Transparence et prévention des conflits d'intérêts	p. 9
4)	Déontologie et prévention des conflits d'intérêts dans la sphère publique locale	p. 10
5)	Représentation d'intérêts	p. 11

Édito



Deux études publiées au début de l'année 2025 signalent une baisse de la confiance des Français dans leurs institutions et responsables publics. Transparency International signale une dégradation de l'indice de perception de la corruption en France, tandis que le Baromètre du Cevipof relève « une défiance politique [qui] atteint un niveau inédit » au cours des quinze dernières années.

La jurisprudence récente a apporté des précisions s'agissant du contrôle des mobilités entre les secteurs public et privé réalisé par la Haute Autorité. Le Conseil d'État a annulé une délibération de la Haute Autorité relative au projet de mobilité vers une entreprise privée d'une ancienne membre de cabinet ministériel, et le Conseil constitutionnel a censuré les dispositions du code général de la fonction publique relatives à l'impossibilité pour l'administration de recruter un agent contractuel qui n'aurait pas saisi son autorité hiérarchique préalablement à son projet de mobilité, ou qui n'aurait respecté un avis de compatibilité avec réserves ou d'incompatibilité de la Haute Autorité.

Enfin, la *Revue française d'administration publique* consacre un dossier à la « capture » des ressources publiques et de la régulation par des intérêts privés. L'encadrement de la représentation d'intérêts y fait l'objet de deux articles : le premier s'intéresse à l'émergence d'un droit de la représentation d'intérêts, le second propose une analyse quantitative des données du répertoire tenu par la Haute Autorité. Ce travail fait écho à la dernière étude réalisée par la Haute Autorité sur les activités de représentation d'intérêts ayant été réalisées à l'égard de la « loi d'accélération du nucléaire » adoptée le 23 juin 2023.

Institutions

1) Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

- **Premier ministre, [décret](#) du 3 février 2025 portant nomination d'un membre de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique**
M. Laurent Trupin, inspecteur général des finances, est nommé membre de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en remplacement de M. Frédéric Lavenir.
- **Sénat, [nomination](#) au collège de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, 5 février 2025**
M. Philippe Ingall-Montagnier, inspecteur général de la justice honoraire, est nommé membre au collège de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en remplacement de M. Pierre Steinmetz.
- **Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, [publication](#) des déclarations de fin de mandat des membres du gouvernement de M. Gabriel Attal, 25 février 2025**
La Haute Autorité a publié sur son site Internet les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale de fin de mandat des 25 membres du Gouvernement de M. Gabriel Attal, qui ont cessé d'exercer leurs fonctions en septembre 2024. Les anciens membres du Gouvernement disposent de deux mois suivant la fin de leurs fonctions pour déposer une déclaration d'intérêts actualisée et une déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat. Tous les anciens membres du Gouvernement concernés ont déposé leurs déclarations auprès de la Haute Autorité dans le délai légal.
- **[Haute Autorité pour la transparence de la vie publique](#), « La représentation d'intérêts autour de la 'loi d'accélération du nucléaire' », 27 janvier 2025**
La Haute Autorité publie régulièrement des analyses produites à partir des données du répertoire sur lequel les représentants d'intérêts sont tenus de s'inscrire et de déclarer chaque année leurs activités. Cette analyse se penche sur la représentation d'intérêts autour de la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction du nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires et au fonctionnement des installations existantes. Elle revient sur les enjeux du texte, et fournit des données quantitatives et qualitatives sur les activités de représentation d'intérêts qui ont ciblé les responsables publics intervenant dans son adoption. Au total, 26 représentants d'intérêts inscrits au répertoire ont indiqué avoir été actifs lors de la période correspondant à l'élaboration du projet de loi. Les 80 fiches d'activités détaillent aussi les actions entreprises et les moyens alloués à celles-ci, et offrent un aperçu des différentes positions ou propositions défendues par les représentants d'intérêts.

2) Référents déontologiques et commissions de déontologie

- **Ministre des armées, [décret](#) du 31 décembre 2024 portant cessation de fonctions et nomination de membres de la commission de déontologie des militaires**
- **Ministre des armées, [arrêté](#) du 5 février 2025 portant nomination du référent ministériel déontologue et alerte du ministère des armées**
- **Ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et ministre de la transition écologique, [arrêté](#) du 10 février 2025 modifiant l'arrêté du 3 janvier 2019 portant désignation des membres du collège ayant la fonction de référent déontologue au sein du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales**

3) Déontologie, intégrité de la vie publique et prévention des conflits d'intérêts

- **Premier ministre, décret n° [2025-42](#) du 14 janvier 2025 pris en application de l'article 2-1 du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres**

Le garde des sceaux, ministre de la justice, se déporte de tous les actes relatifs à la mise en cause du comportement d'un magistrat à raison d'affaires dans lesquelles il est ou a été impliqué, ainsi qu'à la carrière ou au statut d'un tel magistrat à raison de ce comportement ; à la mise en cause du comportement d'un magistrat ainsi qu'à la carrière ou au statut d'un magistrat participant aux procédures dans lesquelles il est mis en cause ou dans lesquelles l'un de ses parents ou alliés est mis en cause ; à des personnes morales ou physiques ayant engagé des actions notamment judiciaires contre lui ; aux rapports particuliers établis d'initiative par le procureur général à propos d'affaires dans lesquelles il a été ou est impliqué.

- **Premier ministre, décret n° [2025-163](#) du 20 février 2025 pris en application de l'article 2-2 du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres**

La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, se déporte de tous les actes relatifs aux sociétés du groupe Eurazeo.

- **Ministre de la justice, [arrêté](#) du 29 janvier 2025 fixant la liste des emplois du ministère de la justice soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article L. 122-10 du code général de la fonction publique**

- **Cour des comptes et chambres régionales et territoriales des comptes, [rapport thématique](#), « Les délégations de gestion des services publics locaux », décembre 2024**

La Cour des comptes et les chambres régionales et territoriales des comptes se sont penchées sur les conditions du recours, par les collectivités territoriales et leurs groupements, à la délégation de la gestion des services publics relevant de leurs compétences à une entreprise privée. À cette fin, elles ont examiné les constats de 117 rapports récents de chambres régionales des comptes traitant de délégations de gestion de services publics, et mené une enquête nationale auprès des administrations de l'État et des associations de collectivités. Cette enquête révèle que les collectivités délégantes recourent fréquemment à des cabinets de conseil pour la conception des appels à la concurrence, l'analyse des réponses et la négociation finale avec la ou les entreprises retenues. Si ce recours est justifié par la technicité des domaines concernés et l'asymétrie d'informations dans lesquelles les collectivités sont souvent placées par rapport aux entreprises, les collectivités doivent néanmoins veiller de manière rigoureuse à l'absence de conflit d'intérêts à l'occasion de ces contrats : les entreprises prestataires peuvent en effet les orienter vers une entreprise avec laquelle elles sont en relation d'affaires, ou favoriser l'acceptation de clauses trop favorables à cette entreprise. Afin de prévenir ces risques, la Cour et les chambres, dans une annexe dédiée à la prévention des conflits d'intérêts relatifs aux entreprises prestataires d'assistance à maîtrise d'ouvrage aux collectivités, rappelle à ces dernières qu'elles doivent notamment demander à l'entreprise prestataire la composition de son chiffre d'affaires.

4) Prévention de la corruption

- **Tribunal judiciaire de Paris, [convention judiciaire d'intérêt public \(CJIP\)](#) conclue avec la société KLUBB France SAS, 10 février 2025**

Le tribunal judiciaire de Paris a validé le 11 février 2025 la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) conclue le 10 février 2025 entre le procureur de la République financier et la société KLUBB FRANCE SAS. Reconnaisant des faits commis en Algérie dans l'exécution d'un marché de livraisons d'ambulances à l'État algérien, qui étaient susceptibles de recevoir la qualification de corruption d'agent public étranger, la société KLUBB FRANCE SAS s'engage au versement d'une amende d'intérêt public d'un montant total de 558 024 euros et à la mise en œuvre d'un programme de mise en conformité d'une durée de trois ans au sein du groupe KLUBB sous le contrôle de l'Agence française anticorruption, en échange de l'abandon des poursuites.

- **Parquet national financier, [convention judiciaire d'intérêt public \(CJIP\)](#) conclue avec la société Paprec, 11 février 2025**

Le tribunal judiciaire de Paris a validé le 11 février 2025 la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) conclue le 10 février 2025 entre le procureur de la République financier et la société PAPREC GROUP. Reconnaisant des faits commis à l'occasion de l'octroi ou la tentative d'octroi de marchés et de délégations de service public en matière de traitement de déchets par différentes collectivités locales françaises susceptibles de recevoir la qualification de blanchiment de fraude fiscale, recel de favoritisme, de corruption active et passive de personnes chargées d'une mission de service public et d'entente illicite, la société PAPREC GROUP s'engage au versement d'une amende d'intérêt public d'un montant total de 17 538 990 euros et à la mise en œuvre d'un programme de mise en conformité d'une durée de trois ans sous le contrôle de l'Agence française anticorruption, en échange de l'abandon des poursuites.

5) Atteintes à la probité

- **Parquet national financier (PNF), [synthèse annuelle](#), 24 janvier 2025**

En 2024, le Parquet national financier (PNF) a prononcé 97 condamnations et validé 2 conventions judiciaires d'intérêt public (CJIP). Les infractions liées à la probité ont représenté 46,61 % des contentieux traités, une part égale à celle des dossiers d'atteintes aux finances publiques. À l'issue des procédures terminées au cours de l'année, 203,9 millions d'euros ont été versés au Trésor public ; en outre, 446 millions d'euros ont été saisis, et plusieurs vignobles du bordelais, suspectés d'avoir été financés par le blanchiment fonds publics détournés chinois, ont été confisqués. Le contentieux traité par le PNF demeure très majoritairement centré sur la fraude des personnes physiques, cependant, les affaires relatives à la fiscalité des entreprises constituent une priorité en raison de leur complexité et de l'importance des enjeux financiers associés. En matière d'atteintes à la probité, le PNF se saisit prioritairement des faits de corruption d'agent public étranger et de trafic d'influence d'agent public étranger. Il se saisit également de faits nationaux lorsqu'ils présentent une certaine technicité ou un fort retentissement médiatique. Le PNF a poursuivi en 2024 sa politique de « recours raisonné aux CJIP », et de renforcement de l'entraide pénale internationale. Parmi les pistes d'évolutions législatives qu'il propose figure l'extension du domaine d'application de la CJIP à de nouvelles atteintes à la probité comme le recel de détournement de fonds publics, le favoritisme et la prise illégale d'intérêt.

Jurisprudence

1) Impartialité et prévention des conflits d'intérêts

- **Conseil d'État, 13 décembre 2024, n° 470383, B**

Il appartient en principe au maire, « autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme (...) de prendre les décisions correspondantes, sauf à ce qu'il soit intéressé, à titre personnel ou comme mandataire, au projet faisant l'objet de la demande d'autorisation ou qu'il estime pouvoir être légitimement regardé comme étant intéressé à ce projet ». En l'espèce, les requérants avaient demandé au tribunal administratif l'annulation pour excès de pouvoir d'un permis de construire accordé à une société immobilière. Ils avaient fait valoir, en appel, le lien de parenté existant entre le maire et un cogérant de la société, l'élection d'une autre cogérante de cette société sur la même liste que le maire aux élections municipales, et le fait que le maire était propriétaire d'un bâtiment voisin et d'une partie du chemin d'accès aux deux propriétés concernées par le permis. Le Conseil d'État, statuant au fond, et confirmant l'arrêt d'appel, a considéré que les liens familiaux et amicaux du maire avec les pétitionnaires n'étaient pas suffisants pour établir qu'il était personnellement intéressé au projet.

- **Cour administrative d'appel de Paris, 24 janvier 2025, n° 24PA02817**

Le principe d'impartialité n'impose pas qu'il soit opéré au sein d'un service de l'État de séparation entre les fonctions de poursuite et de sanction, dès lors que le pouvoir de sanction de l'administration est aménagé de façon à assurer le respect des droits de la défense et des principes de légalité, de nécessité, de personnalité et de proportionnalité de la sanction, le caractère contradictoire de la procédure et l'impartialité de la décision. En l'espèce, une société de téléphonie avait demandé au tribunal administratif de Paris l'annulation de la décision par laquelle le chef de service national des enquêtes de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) lui avait infligé une amende et ordonné la publication de cette décision sur le site Internet de la DGCCRF. La société requérante contestait la légalité de la procédure suivie à son encontre au motif que la DGCCRF n'avait pas respecté son obligation d'impartialité, du fait de l'absence de séparation des fonctions de poursuite et de sanction entre le service national d'enquête et la direction générale de la concurrence. La cour administrative d'appel, statuant au fond après que le Conseil d'État, ayant statué au contentieux, lui a renvoyé l'affaire, considère que la DGCCRF, n'étant pas une autorité administrative indépendante mais un service de l'État, n'a pas de ce fait méconnu son obligation de respect du principe d'impartialité..

2) Obligations déontologiques des agents publics

- **Cour administrative d'appel de Paris, 18 octobre 2024, n° 23PA02755, C+**

La présence d'une marque cutanée frontale (dite « tabâa »), générée du fait d'une pratique religieuse assidue, ne suffit pas à elle seule à établir le non-respect, par un candidat à des fonctions au sein de la police nationale, des principes de laïcité et de neutralité du service public. En l'espèce, le préfet de police de Paris avait refusé d'accorder à un candidat l'agrément nécessaire à l'exercice de la profession de policier adjoint, au motif que celui-ci présentait une manifestation ostensible et non-dissimulable de son appartenance religieuse révélant un « possible risque de repli identitaire » incompatible avec le devoir de neutralité. La cour administrative d'appel considère que la circonstance que le préfet de police cherche à s'assurer qu'un candidat présente les garanties nécessaires pour exercer ses futures fonctions,

notamment le respect du principe de laïcité, ne constitue pas à elle seule une discrimination à raison des convictions religieuses du candidat. Cependant, une marque physique résultant d'une pratique religieuse exercée dans la sphère privée et qui n'est pas recherchée à titre distinctif ne peut être regardée comme traduisant la volonté de manifester ses croyances religieuses dans le cadre du service public, ni, dès lors, comme une atteinte aux principes de laïcité et de neutralité.

- **Tribunal administratif de Marseille, 17 décembre 2024, n° [2105760](#)**

Une divergence d'interprétation de la législation fiscale ne délie pas un agent de ses obligations d'obéissance hiérarchique lorsque sa hiérarchie lui demande d'exécuter un ordre qui n'est par conséquent pas, de ce seul fait, un ordre manifestement illégal de nature à compromettre gravement un intérêt public. En l'espèce, un inspecteur des finances publiques ayant refusé de procéder à une demande de justification de solde alors qu'il était affecté au sein de la brigade patrimoniale avait demandé au juge administratif l'annulation de l'arrêté par lequel le ministre de l'économie et des finances lui avait infligé une sanction de blâme. Le juge administratif rejette la requête et souligne aussi que l'inscription par l'intéressé de ses griefs à l'encontre de sa hiérarchie dans un registre librement accessible dans les locaux de la direction départementale des finances publiques n'est pas justifiable par l'existence d'une situation conflictuelle entre celui-ci et sa hiérarchie.

- **Conseil d'État, 6 janvier 2025, n° [471653](#), C**

La tenue de propos reconnaissant le « courage » des terroristes auteurs de l'attentat du Bataclan et le « respect » éprouvé à leur endroit est incompatible avec les obligations déontologiques d'un policier. En l'espèce, le tribunal administratif avait annulé la décision du ministre de l'intérieur d'infliger la sanction d'exclusion définitive du service à un agent de police stagiaire, décision confirmée par la cour administrative d'appel. Saisi d'un pourvoi du ministre, le Conseil d'État considère que les propos tenus par l'agent de police stagiaire au sujet des auteurs de l'attentat du Bataclan et d'un attentat commis dans un lycée en Crimée, évoquant le « courage » dont ils feraient preuve, et le « respect » qu'ils inspirent, justifient à eux seuls, par leur nature et leur gravité, la sanction d'exclusion définitive du service.

3) Cumul d'activités

- **Conseil d'État, 24 juillet 2024, n° [475767](#), B**

Les enseignants-chercheurs ne peuvent être contraints, par voie de circulaire, d'informer l'autorité compétente dont ils relèvent de l'exercice d'une profession libérale découlant de la nature de leurs fonctions. Le requérant avait demandé au Conseil d'État l'annulation pour excès de pouvoir d'une circulaire de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en tant qu'elle imposait aux enseignants-chercheurs d'informer l'autorité compétente des activités qu'ils exercent au titre de l'article L. 123-3 du code général de la fonction publique. Le Conseil d'État, considérant que la loi ne soumet l'exercice d'une telle activité à aucune déclaration ou autorisation préalable, ni à aucune autre formalité, juge que la ministre pouvait recommander aux agents concernés d'informer l'administration dont ils relèvent quant à l'exercice d'une profession libérale découlant de la nature de leurs fonctions, mais qu'elle ne pouvait, sans méconnaître les dispositions de l'article L. 123-3 précité, leur imposer une obligation d'information.

- **Cour administrative d'appel de Lyon, 22 janvier 2025, n° [23LY01758](#), C+**
L'augmentation limitée du volume horaire d'une activité accessoire ne constitue pas à elle seule un changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de cette activité, nécessitant une nouvelle autorisation. En l'espèce, le requérant, adjoint technique dans une commune, avait été autorisé par le maire à exercer l'activité accessoire de professeur de judo. Le volume horaire d'enseignement de l'intéressé ayant augmenté de deux heures par semaine, sans qu'il ne sollicite une nouvelle autorisation, le maire lui a infligé un blâme au motif de l'exercice d'une activité accessoire non autorisée, et a également émis des titres exécutoires mettant à la charge de l'intéressé les sommes perçues au titre de cette activité accessoire. La cour administrative d'appel, après avoir rappelé qu'un agent doit solliciter une nouvelle autorisation pour tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité qu'il exerce à titre accessoire, estime que le maire a commis une erreur de qualification juridique des faits en considérant que le changement intervenu en l'espèce était substantiel ; elle annule la sanction prononcée ainsi que le jugement de première instance.
- **Tribunal administratif de Nantes, 17 février 2025, n° [2207092](#)**
La circonstance que l'intérêt ou la pertinence d'une activité de formation qu'un agent projette d'exercer à titre accessoire ne soient pas reconnus par les autorités universitaires, scientifiques ou administratives n'est pas de nature à porter atteinte à la dignité des fonctions de gardien de la paix et, partant, à justifier le refus d'autoriser un tel cumul. En l'espèce, un gardien de la paix contestait le refus par sa hiérarchie de l'autoriser à exercer à titre accessoire une activité d'enseignement du développement personnel. Le juge administratif estime que dès lors que l'activité projetée relève d'une action de formation, elle appartient à « la rubrique de la nomenclature d'activités consacrée à la formation continue d'adultes » fixée par l'article 10 du décret du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques [désormais art. R. 123-8 du code général de la fonction publique] L'absence de détention d'un diplôme par l'intéressé, dans la mesure où l'activité envisagée n'est pas réglementée, ne fait pas non plus obstacle à l'autorisation de son exercice à titre accessoire. Enfin, le juge considère que l'exercice d'une activité fondée sur l'enseignement de soins non conventionnels ne constitue pas en lui-même un risque d'atteinte à la dignité des fonctions de policier. La décision est annulée et le juge enjoint à l'autorité d'autoriser le cumul à titre accessoire demandé.

4) Mobilités entre les secteurs publics et privés

- **Conseil constitutionnel, 24 janvier 2025, n° [2024-1120](#) QPC**
Le Conseil constitutionnel juge contraire à la Constitution les dispositions du 3° de l'article L. 124-20 du code général de la fonction publique et le renvoi à ce 3° opéré par le dernier alinéa du même article, en tant qu'elles méconnaissent le principe d'individualisation des peines. Ces dispositions prévoient qu'en cas de non-respect par un agent contractuel d'un avis de la Haute Autorité sur un projet de mobilité vers le secteur privé, l'administration ne peut procéder au recrutement de cet agent au cours des trois années suivant la date de notification de l'avis rendu par la Haute Autorité. Cette interdiction s'applique également en l'absence de saisine préalable de l'autorité hiérarchique. La question prioritaire de constitutionnalité examinée par le Conseil constitutionnel avait été posée par un ancien conseiller ministériel qui, faute d'avoir saisi la Haute Autorité préalablement à la création de sa société de conseil, n'avait pu, ultérieurement, rejoindre un nouveau cabinet ministériel. Le Conseil constitutionnel censure les dispositions citées, au motif qu'elles prévoient une sanction ayant le caractère d'une punition qui,

en s'appliquant automatiquement, prive l'administration de prendre en compte les circonstances de l'espèce, et méconnaissent ainsi le principe d'individualisation des peines. L'abrogation de ces dispositions est reportée au 31 janvier 2026. Dans l'intervalle, l'administration est autorisée à écarter la sanction prévue par ces dispositions ou à en moduler la durée pour tenir compte des circonstances propres à chaque cas d'espèce.

- **Conseil d'État, 11 février 2025, n° [497777](#) C**

Le Conseil d'État annule la délibération n° 2024-177 du 25 juin 2024 de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique relative au projet de mobilité vers une entreprise privée de télévision d'une ancienne membre du cabinet du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse. La Haute Autorité avait émis un avis d'incompatibilité entre les fonctions envisagées par l'intéressée et ses précédentes fonctions publiques, au motif que l'intéressée avait formulé un avis sur une convention-cadre de partenariat entre le ministre dont elle était conseillère et l'entreprise qu'elle envisageait de rejoindre, acte qui l'exposait au risque de commettre le délit prise illégale d'intérêt défini par l'article 432-13 du code pénal. Le Conseil d'État, relevant que la convention-cadre se contentait « de faire état d'intentions, ne [comportait] pas d'engagements précis ni de contreparties financières ou d'avantages assimilables au profit d'un de ses signataires et [était] dépourvue en elle-même de toute portée juridique », juge que cette convention n'était pas assimilable à un « contrat de toute nature » au sens de l'article 432-13 du code pénal.

Recherche et société civile

1) Confiance dans la vie publique

- **CHANVRIL Flora et JOUFFRE LAFARGUE Katia, « 15 ans du Baromètre de la confiance politique : une défiance forte dans une société polarisée », [Sciences Po CEVIPOF](#), 15 janvier 2025**

Le Baromètre de la confiance politique du CEVIPOF mesure les dynamiques de confiance et de défiance au sein de la société française. Cette édition exceptionnelle revient sur quinze années d'observations et dresse un bilan « préoccupant ». La défiance politique atteint un niveau inédit : la part des français percevant le personnel politique comme corrompu, estimée à 64 % en 2009, s'élève en 2024 à 68 %, en dépit de l'adoption et de la mise en œuvre, sur la période, d'importants dispositifs de prévention et de lutte contre les atteintes à la probité. La défiance augmente à l'égard de toutes les catégories de responsables politiques. Les maires, envers qui les citoyens déclarent traditionnellement le plus avoir confiance, sont eux aussi touchés par ce phénomène : le taux de confiance déclaré était de 65 % des Français en 2009, contre 60 % en 2024 ; sur la même période, ce taux est passé de 47 % à 39 % pour les députés. La confiance demeure cependant forte envers certains acteurs de la société civile et institutions régaliennes telles que la police, les hôpitaux ou l'armée.

- **[Transparency International](#), *Indice de perception de la corruption 2024*, 11 février 2025**

Transparency International publie chaque année un classement du niveau de corruption perçu dans 180 pays, en agrégeant les données et indices produits par divers organismes. La France se classe 25^{ème} sur 180 pays, avec un score de 67/100. Elle perd 5 places par rapport à 2023, et se place désormais en-dessous de la moyenne des pays catégorisés comme « pleinement démocratiques » (indice moyen de 73) et de celle des États qui présentent un espace civique ouvert (indice moyen de 70). Transparency International attribue ce score à une défiance accrue à l'égard du personnel politique, alimentée notamment par la mise en examen de ministres ou de chefs de partis nationaux pour des faits de détournement de fonds publics, ainsi que par la forte instabilité politique de l'année 2024. La corruption s'est aussi imposée dans le débat public, renforçant la prise de conscience des citoyens à son égard. Les discussions autour de la lutte contre le trafic de stupéfiants ont par exemple accru la visibilité des risques liés à la criminalité organisée dans la sphère publique ; le scandale Nestlé-Waters a mis en évidence les implications de pratiques corruptives pour la santé des consommateurs et pour l'environnement. Le contexte économique et budgétaire a pu susciter des craintes quant à l'influence de certains groupes professionnels sur les décisions, suspicion alimentée par un sentiment de collusion entre intérêt général et intérêts privés. Ces signaux amènent Transparency International à alerter la France sur un « risque de perdre le contrôle de la corruption ».

2) Atteintes à la probité

- **FABRE Brice et SANGNIER Marc, « Where and why do politicians send pork ? Evidence from central government transfers to French municipalities », *Journal of Public Economics*, n° 241, janvier 2025**

La « politique du baril de porc » (« *pork barreling* ») désigne la distribution par des ministres en exercice de ressources publiques à leurs localités d'origine. Deux hypothèses explicatives de cette pratique sont généralement envisagées : i) les ministres favorisent la localité où ils sont nés ou ont grandi, ii) les ministres favorisent la localité où ils ont été élus et pourraient se présenter à nouveau à un scrutin. L'analyse de données sur le parcours des ministres en poste entre 1995 et 2021, effectuée par les deux économistes auteurs de l'étude, invalide la première hypothèse et corrobore la seconde. Sur la période, les localités dont le maire est devenu ministre ont vu leurs subventions gouvernementales augmenter de 30 %, et baisser dans les mêmes proportions quand celui-ci quitte le gouvernement. Si cet « altruisme » des ministres peut être compris comme un geste de reconnaissance à l'égard des localités où ils ont fait leurs armes, au moins un quart de ces dépenses est lié à l'anticipation par les ministres de leur participation à une élection locale après leur passage au gouvernement. La part restante peut être attribuée à l'attachement sentimental ou au favoritisme politique en général.

- **France Culture, « Pantouflage et trafic d'influence : les fonctionnaires européens dans le viseur », *Cultures Monde*, 23 janvier 2025**

Didier Georgakakis, professeur de science politique à l'Université Panthéon Sorbonne et au Collège d'Europe, membre de l'Institut universitaire de France, Antoine Vauchez, directeur de recherche au CNRS et au Centre européen de sociologie politique, et Hélène Michel, professeure de science politique à l'Université de Strasbourg, apportent un éclairage sur des affaires de corruption ou de conflits d'intérêts qui ont récemment éclaboussé des fonctionnaires européens. Selon eux, l'administration européenne a historiquement affirmé son pouvoir vis-à-vis des États membres grâce à la construction de relations collusives avec les grandes entreprises et les représentants de leurs intérêts. La porosité entre l'administration et le secteur privé est aussi favorisée par la multiplication des statuts contractuels, notamment dans les agences de régulation, qui encourage le phénomène de *revolving-doors*. L'externalisation accélérée des missions de ces agences à des cabinets de conseil instaure en retour une « soumission culturelle au privé ». Enfin, les dispositifs de prévention et de lutte contre les atteintes à la probité mis en œuvre depuis les années 2000 souffrent de leur manque d'indépendance, de cohérence, et, pour les autorités chargées de les mettre en œuvre, de moyens de contrôle insuffisants. Une prise de conscience émerge depuis 2022, portée notamment par le Médiateur européen, et retranscrite dans la feuille de mission du Commissaire européen chargé de l'administration nommé en décembre 2024, Piotr Serafin.

3) Transparence et prévention des conflits d'intérêts

- **Dossier, « La régulation entre intérêt public et intérêts privés », *Revue française d'administration publique*, Institut national du service public, n° 186, janvier 2025**

Ce dossier thématique fait suite à une journée d'études organisée à l'Université Paris Nanterre le 18 septembre 2023 sur le thème « L'économie de la régulation entre intérêt public et intérêts privés : capture, conflit d'intérêts et *revolving doors* ». Parmi les contributions académiques, celle du professeur de droit public Jean-François Kerléo propose une réflexion d'ensemble sur le droit des représentants d'intérêts et sur la façon dont la reconnaissance de la contribution privée à la fabrique de la loi trouble la distinction classique entre sphères publiques et privées.

Le mathématicien Raphaël Lachièze-Rey propose quant à lui une analyse quantitative du registre des représentants d'intérêts de la Haute Autorité et recommande plusieurs modifications au niveau de la saisie des données. Le dossier contient aussi trois contributions d'économistes : Sophie Harnay analyse par exemple les mécanismes de capture de la régulation, et notamment de capture informationnelle et cognitive, dans les mécanismes de corégulation de certains secteurs par des acteurs privés et institutionnels ; Florent Dubois et Benjamin Monnery, s'appuyant sur des données de la période 2014-2017, mettent en évidence la stratégie électorale dans l'usage par les sénateurs de leur réserve parlementaire, des résultats justifiant a posteriori sa suppression en 2017. Le dossier comprend enfin trois entretiens avec des professionnels ayant un point de vue privilégié sur les questions de conflits d'intérêts entre secteurs publics et privés en France et en Europe : Jean-François Bonhert, procureur de la République financier, Thierry Philipponnat, chef économiste de l'ONG Finance Watch, et Didier Migaud, président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

- **MONNERY Benjamin et PHÉLIPPEAU Éric, entretien avec Didier Migaud, « La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique : dix ans de lutte contre les conflits d'intérêts dans la sphère publique », [Revue française d'administration publique](#), Institut national du service public, n° 186, p. 369-380, janvier 2025**

Le président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dresse un bilan de l'action de l'institution depuis sa création en 2013. La Haute Autorité s'est vue confier au fil du temps de nouvelles missions – contrôle des mobilités entre secteurs public et privé, encadrement de la représentation d'intérêts, contrôle du risque d'influence étrangère – et a confirmé sa place centrale dans le paysage institutionnel français de la prévention des atteintes à la probité. Mais l'exercice de ces missions pourrait être facilité ou amélioré par la mise en œuvre de plusieurs propositions : par exemple l'octroi à la Haute Autorité d'un droit de communication auprès des établissements financiers ou bancaires dans le cadre du contrôle des déclarations de situation patrimoniale ou d'intérêts, la suppression du critère de l'initiative dans la caractérisation des actions de représentation d'intérêts, ou encore l'attribution à la Haute Autorité d'un pouvoir de sanction administrative. Enfin, la Haute Autorité, tout comme les autres institutions chargées de prévenir les atteintes à la probité, a plus que jamais besoin que lui soient attribués les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions et à sa pleine et entière indépendance.

4) Déontologie et prévention des conflits d'intérêts dans la sphère publique locale

- **[Village de la justice](#), « Conduire les auditions pour cartographier les risques d'atteintes à la probité dans la fonction publique », 20 janvier 2025**

Louis Mathevet Bidini, référent déontologue, et Morgane Brasselet Vincent, psychologue du travail dans la fonction publique territoriale, proposent une méthodologie pour effectuer un audit préalable à l'élaboration d'une cartographie des risques de conflit d'intérêts et d'atteintes à la probité dans une collectivité territoriale. Cette initiative vise à donner des outils concrets et opérationnels pour suivre les orientations données par l'Agence française anticorruption et par la Haute Autorité. Les auteurs proposent un questionnaire composé de 26 questions réparties dans 7 rubriques, à adapter au contexte, au poste occupé par l'agent interrogé et aux spécificités de la collectivité territoriale. Les auteurs formulent également des recommandations pour assurer la qualité des informations recueillies et la confidentialité des échanges.

5) Représentation d'intérêts

- JOURDAN Fleur et DJEDANI Malak, « *Think tanks* : le Conseil d'État distingue réflexion et pression », [La Semaine juridique Administrations et Collectivités territoriales](#), n° 3, 20 janvier 2025

Dans la décision « Institut Montaigne » du 14 octobre 2024 le Conseil d'État a jugé que les *think tanks* ne sont pas, par principe, des représentants d'intérêts, cette qualification devant faire l'objet d'une analyse *in concreto* en considération des modes de fonctionnement et de financement des entités concernées. La solution adoptée par le Conseil d'État précise les contours d'une notion qui n'avait jusque-là pas fait l'objet de définition ni d'aucun régime juridique. Les auteurs estiment qu'en restreignant le champ des représentants d'intérêts, cette décision érode l'objectif de transparence du cadre mis en œuvre par la Haute Autorité. Une définition des représentants d'intérêts fondée sur un unique critère matériel – et non, comme dans le cadre actuel, sur la combinaison d'un critère organique et d'un critère matériel – et selon laquelle serait un représentant d'intérêt tout organisme exerçant des actions visant à influencer une décision publique, permettrait une approche extensive de la représentation d'intérêts plus à même de refléter les relations entre ces derniers et les pouvoirs publics. Enfin, les auteurs appellent de leur vœux l'établissement, par le législateur ou la HATVP elle-même, d'une grille de critères afin que l'approche casuistique dessinée par le Conseil d'État pour déterminer si un *think tank* est un représentant d'intérêts n'entraîne pas une nouvelle forme d'opacité.



Pour recevoir la veille juridique,
inscrivez-vous par email en écrivant à l'adresse
veillejuridique@hatvp.fr

**Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique**

Suivez-nous
sur X
[@HATVP](#)

veillejuridique@hatvp.fr

[hatvp.fr](https://www.hatvp.fr)